
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018- 316 DU 11 JUILLET 2018

portant barèmes des punitions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la Police républicaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017- 42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 juillet 2018,

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : OBJET

Article premier

Le présent décret a pour objet de définir les barèmes des sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la Police républicaine.

CHAPITRE II : BAREME

Article 2

L'autorité qui inflige une punition s'assure de l'exactitude matérielle des faits, de leurs circonstances, de l'expérience et de la personnalité du fonctionnaire de police mis en cause. Le souci de l'adaptation de la sanction peut ainsi se traduire par l'application de punitions différentes pour des fautes de même nature.

Article 3

Le barème énonce les motifs correspondant aux différentes fautes et indique, pour chacune, la punition maximum à infliger.

Article 4

Les fautes susceptibles d'être commises par le fonctionnaire de la Police républicaine et passibles de sanctions de premier degré sont classées en six catégories :

- fautes tendant à soustraire son auteur à ses obligations ;
- fautes contre l'honneur, la probité ou les devoirs généraux du fonctionnaire de police;
- fautes contre la discipline ;
- manquement aux règles d'exécution du service ;
- fautes et négligence dans l'exercice de la profession ;
- fautes concernant le comportement et la tenue.

Les fautes passibles de sanction de second degré forment une seule catégorie.

Article 5

Les barèmes de punitions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des trois corps de la Police républicaine sont articulés en tableaux annexés au présent décret.

CHAPITRE III : UTILISATION DU BARÈME

Article 6

Les différentes autorités investies de pouvoir disciplinaire statuent dans la limite de leurs prérogatives.

Elles ne peuvent, pour un motif donné, infliger une punition disciplinaire dont la nature et le taux sont supérieurs à ceux indiqués par le barème.

Article 7

Le concours actif apporté par un fonctionnaire est puni d'après le motif retenu pour l'auteur principal de la faute. La mention du rôle d'acolyte est indiquée à la suite de ce motif.

Article 8

Sans préjudice des peines encourues au plan pénal, tout fait commis pendant ou en dehors du service expose le fonctionnaire à une punition disciplinaire dans les cas suivants :

- à l'intérieur d'un établissement de la Police républicaine pour les fautes de toute nature ;
- à l'extérieur d'un établissement de la Police républicaine pour :
 - les fautes touchant l'état de fonctionnaire de la Police républicaine et ses devoirs généraux ;
 - les fautes susceptibles de porter atteinte à la dignité du fonctionnaire de la Police républicaine ou au renom de la Police Républicaine, compte tenu de leur gravité, de l'environnement, des circonstances, de la personnalité de l'auteur, du retentissement donné à l'affaire, qui seront appréciés dans chaque cas par le commandement.

Article 9

Sont assimilés aux établissements de la Police Républicaine toutes les installations définitives ou temporaires utilisées par la Police républicaine, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

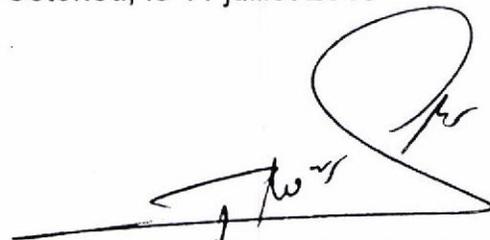
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel

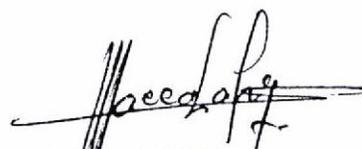
Fait à Cotonou, le 11 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

SANCTIONS DU PREMIER DEGRE

TOUS CORPS DE LA POLICE REPUBLICAINE: AGENTS DE POLICE, BRIGADIERS DE POLICE, OFFICIERS DE POLICE

1ère CATÉGORIE							
FAUTES TENDANT A SOUSTRAIRE SON AUTEUR A SES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES							
Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée					
		Réprimande	Avertissement écrit	Blâme avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Déplacement d'office	Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
Actes auto-agressifs							
SPD 1.01	Se rendre inapte au service.....			X			
SPD 1.02	S'auto agresser par simulacre				X		
Absences							
SPD 1.11	Manquer volontairement ou par négligence grave un départ en mission.....				X		
SPD 1.12	Manquer volontairement une séance d'exercice, une manœuvre ou un entraînement.				X		
SPD 1.13	Absence de 1 à 06 jours.....				X		
SPD 1.14	Absence de moins de vingt-quatre heures.....		X				
SPD 1.15	Absences répétées de courte durée.....				X		
SPD 1.16	Retard pour rejoindre son unité à l'issue d'une mutation ou d'un congé ou d'une permission				X		
SPD 1.17	Résider hors du périmètre autorisé				X		
SPD 1.18	Se soustraire ou tenter de se soustraire au contrôle à l'entrée ou à la sortie d'une enceinte de la Police Républicaine.			X			



2ème CATEGORIE							
FAUTES CONTRE L'HONNEUR, LA PROBITE OU LES DEVOIRS GENERAUX DU FONCTIONNAIRE DE POLICE							
Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée					
		Réprimande	Avertissement écrit	Blâme avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Deplacement d'office	Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
Devoirs et responsabilités du fonctionnaire de police							
SPD 2.01	Manquement grave aux devoirs et responsabilités du fonctionnaire de la Police républicaine au service						X
SPD 2.02	Donner un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal.....					X	
SPD 2.03	Accomplir ou laisser accomplir un acte manifestement illégal.....				X		
Complot, incitation au désordre, passivité							
SPD 2.04	Porter ou inciter à porter gravement atteinte à l'autorité légitime par désapprobation, geste et propos irrévérencieux				X		
SPD 2.05	Porter ou inciter à porter gravement atteinte au moral des fonctionnaires de la Police républicaine.....				X		
SPD 2.06	Faire de la propagande tendant à nuire aux intérêts de la Police, de l'Armée et autres institutions de la République				X		
SPD 2.07	Détourner ou tenter de détourner un fonctionnaire de la Police républicaine de son devoir.....					X	
SPD 2.08	Ne pas apporter son concours à une autorité.....					X	
SPD 2.09	Ne pas intervenir face à une situation réclamant une initiative.....				X		

Fautes contre le renom de la Police Républicaine							
SPD2.10	Avoir un comportement en service ou en privé qui porte atteinte à la dignité et au renom de la Police républicaine.....				X		
SPD 2.11	Manquer à l'obligation de réserve dans l'expression écrite ou orale.....				X		
Destruction ou perte volontaire.							
SPD 2.12	Perdre du matériel avec négligence				X		
SPD 2.13	Perdre du matériel sans négligence		X				
SPD 2.14	Détériorer sciemment des locaux, du petit matériel, de l'outillage ou des effets d'habillement.....				X		
SPD 2.15	Gaspiller sciemment des matières et denrées consommables.....				X		
Détournements.							
SPD 2.16	Utiliser le matériel de service à des fins personnelles				X		
SPD 2.17	Emporter irrégulièrement hors d'une enceinte de la Police républicaine des objets appartenant à l'Etat.....				X		
SPD 2.18	Disposer des objets ou des effets entrant dans la composition du paquetage ou du sac.....				X		
SPD 2.19	S'approprier des primes ou autres avantages appartenant au personnel ou à la collectivité policière				X		
SPD 2.20	Soustraire, donner ou vendre du petit matériel ou des matières et denrées consommables appartenant à une collectivité policière				X		
Indélicatesse.							
SPD 2.21	Avoir des gestes, paroles et/ou attitudes indécents en milieu professionnel				X		
SPD 2.22	Infliger une sanction non statutaire ou arbitraire				X		
SPD 2.23	Avoir une attitude désobligeante, méprisante et discourtoise en service ou non				X		
SPD 2.24	Ouvrir ou tenter d'ouvrir par effraction une armoire, un local ou tout endroit contenant du matériel, documents ou des deniers				X		



SPD 2.25	Fouiller dans l'armoire, le caisson ou les affaires personnelles d'autrui.....				X		
SPD 2.26	Prendre sans autorisation la clé d'une armoire, d'un local ou de tout endroit contenant du matériel.....			X			
SPD 2.27	Utiliser des effets appartenant à autrui sans intention de se les approprier.....		X				
Faux, falsification.							
SPD 2.28	Irrégularité dans la tenue d'une comptabilité....				X		
SPD 2.29	Irrégularité dans l'établissement d'un document de service				X		
SPD 2.30	Négligence dans la tenue d'une comptabilité...			X			
SPD 2.31	Négligence dans l'établissement d'un document de service			X			
SPD 2.32	Détenir des fonds d'une manière irrégulière....		X				
SPD 2.33	Faire une fausse déclaration dans une enquête...				X		
SPD 2.34	Mentir en service ou faire un rapport faux ou sciemment incomplet.....				X		
SPD 2.35	Avoir trompé ou tenté de tromper la confiance de son chef.....				X		
SPD 2.36	Avoir trompé la confiance d'un camarade.....		X				
SPD 2.37	Accorder ou signer indûment une permission sans être habilité pour le faire.....				X		
SPD 2.38	Donner une adresse de permission inexacte.....		X				
SPD 2.39	Décliner une fausse identité.....				X		

3ème CATEGORIE							
FAUTES CONTRE LA DISCIPLINE							
Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée					
		Réprimande	Avertissement écrit	Blâme avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Deplacement d'office	Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
Atteinte à la neutralité de la Police républicaine							
SPD 3.10	Non respect de la neutralité de la Police Républicaine dans les domaines politiques, philosophiques et religieux.					x	
Insubordination							
SPD 3.11	Présenter une pétition ou une réclamation collective ou prendre part à une manifestation contre le service ou la corporation				X		
SPD 3.12	Réclamation fondée sur des allégations fausses				X		
SPD 3.13	Réclamer de façon irrespectueuse ou sans utiliser la procédure réglementaire.....				X		
SPD 3.14	S'affranchir de façon injustifiée de la voie hiérarchique				X		
SPD 3.15	Se marier sans autorisation				X		
Refus d'obéissance.							
SPD 3.16	Désobéir à un ordre donné				X		
SPD 3.17	Mauvaise volonté à exécuter un ordre.....				X		
SPD 3.18	Retard dans l'exécution d'un ordre.....			X			
SPD 3.19	Ne pas se conformer exactement aux ordres reçus.....		X				
SPD 3.20	Ne pas tenir compte des observations reçues..			X			

Abus d'autorité						
SPD 3.21	Infliger des sévices grave, des traitements cruels, inhumains ou dégradants à un subordonné, à une personne placée sous sa surveillance ou à un usager du service				x	
SPD 3.22	Passer outre les droits d'un subordonné.....			x		
SPD 3.23	Prendre des mesures excessives à l'encontre d'un subordonné.....			x		
SPD 3.24	Afficher un mépris grave envers la nation, le drapeau ou la fonction policière				x	
SPD 3.25	Omettre de saluer le drapeau, l'étendard ou les couleurs.....				X	
SPD 3.26	Infliger des sévices, proférer des menaces, faire preuve d'insolence, ou faire des gestes inconvenants envers un supérieur hiérarchique ou toute autorité.....				X	
SPD 3.27	Laisser commettre des sévices.....			X		
SPD 3.28	Avoir une attitude ou prononcer des paroles déplacées à l'encontre d'une sentinelle, d'un factionnaire ou d'un agent de la force publique.....				X	
4ème CATEGORIE.						
MANQUEMENT AUX REGLES D'EXECUTION DU SERVICE.						
Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée				
		Réprimande	Avertissement écrit	Blâme avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Deplacement d'office
SPD 4.01	Ne pas observer le règlement du service				X	
Inexécution des consignes.						
SPD 4.11	Enfreindre une consigne.....		X			
SPD 4.12	Ne pas obtempérer aux injonctions d'un factionnaire ou d'une sentinelle.....				X	
SPD 4.13	Négliger l'observance de consignes ou de prescriptions.....				X	

Abandon de poste.							
SPD 4.21	Quitter son poste sans autorisation.....				X		
SPD 4.22	Ne pas rejoindre son poste.....				X		
SPD 4.23	Se faire remplacer à son poste sans autorisation				X		
SPD 4.24	S'absenter momentanément sans autorisation de son véhicule, de son embarcation ou de son aéronef.....				X		
Manquement dans le service de garde, de veille, ou de permanence.							
SPD 4.31	Faire preuve de négligence dans le service de faction, de ronde ou de veille...				X		
SPD 4.32	Sommeiller étant de faction, ou de veille.....				X		
SPD 4.33	S'abstenir de surveiller le service de permanence, de semaine, de garde, de patrouille ou toutes autres missions ...				X		
SPD 4.34	Avoir une attitude inconvenante, causer, utiliser un moyen de distraction, lire ou fumer, en service				X		
SPD 4.35	Ne pas assurer la relève des factionnaires ou des équipes de surveillance ou de sécurité.....				X		
SPD 4.36	Quitter sa faction ou son service sans avoir été relevé.....				X		
SPD 4.37	Ne pas se lever pour prendre sa faction, son service après avoir été réveillé...				X		
SPD 4.38	Prendre la faction, le service d'un autre sans autorisation.....				X		
SPD 4.39	Retard pour prendre une faction ou un service..... ;			X			
Manquements à l'horaire ou à l'accomplissement du travail.							
SPD 4.41	Accuser un retard à un appel, un rassemblement ou à l'exécution d'un mouvement de service intérieur			X			
SPD 4.42	Prendre service après l'heure ou quitter avant l'heure de façon répétitive				X		
SPD 4.43	Se présenter à la visite médicale sans être malade pour se soustraire au service ou au travail....			X			

Manquements aux règles d'exécution des punitions.							
SPD 4.51	Introduire ou tenter d'introduire dans un local disciplinaire des objets prohibés.....				X		
SPD 4.52	Chercher à communiquer avec l'extérieur, étant aux arrêts de rigueur dans un local disciplinaire				X		
SPD 4.53	Communiquer avec des fonctionnaires aux arrêts dans un local disciplinaire.....				X		
SPD 4.54	Laisser s'échapper sciemment ou favoriser la fuite des personnes placées sous sa surveillance.....				X		
SPD 4.55	Laisser s'échapper par négligence un fonctionnaire de police puni				X		
SPD 4.56	Fuir ou tenter de fuir d'un local disciplinaire.....						
SPD 4.57	Ne pas se conformer au régime d'exécution de la punition d'arrêts de rigueur.....						X
Manquements relatifs aux règles de sécurité, aux consignes sanitaires, aux règles de l'hygiène et aux règles de la vie en collectivité.							
SPD 4.61	Manquer aux règles de sécurité.....			X			
SPD 4.62	Manquer aux consignes sanitaires.....	X					
SPD 4.63	Manquement aux règles d'hygiène.....	X					
SPD 4.64	Manquer aux règles de la vie en collectivité.....		X				
SPD 4.65	Fumer ou faire du feu à proximité de munitions, de carburant ou de matières inflammables.....				X		
SPD 4.66	Manipuler sans autorisation ou sans raison une arme, une munition, un appareil ou une installation technique.....				X		
SPD 4.67	Ne pas suivre les prescriptions du médecin...	X					
SPD 4.68	Ne pas faire connaître au médecin une maladie manifestement déclarée.....			X			
SPD 4.69	Jeter ses débris ailleurs qu'aux endroits désignés.....		X				
SPD 4.66.1	Introduire ou détenir sans autorisation dans une enceinte policière ou à bord d'une embarcation une arme personnelle			X			

SPD 4.66.2	Détenir irrégulièrement des armes, des munitions réelles ou d'exercice, des explosifs...				X		
SPD 4.66.3	Apporter des modifications non autorisées à des armes, matériels ou munitions.....				X		
SPD 4.66.4	Provoquer ou favoriser la consommation de produits stupéfiants.....				X		
SPD 4.66.5	Usage de produits stupéfiants.....				X		
SPD 4.66.6	Introduire ou détenir sans autorisation, dans une enceinte policière, à bord d'une embarcation ou en tout lieu de séjour de policiers, des produits stupéfiants, des matières inflammables ou explosives.....				X		
SPD 4.66.7	Introduire ou détenir sans autorisation à l'intérieur d'une enceinte policière ou en tout lieu de séjour de policiers, des boissons alcoolisées.....				X		
SPD 4.66.8	Inciter à l'usage immodéré de boissons alcoolisées ou de spiritueux.....				X		
SPD 4.66.9	Comportement malpropre.....		X				
SPD 4.67	Malpropreté corporelle ou vestimentaire.....		X				
SPD 4.68	Pénétrer sans autorisation dans un endroit interdit.....				X		
SPD 4.69	Mettre du linge à sécher dans des conditions non réglementaires.....			X			
Interdictions diverses.							
SPD 4.71	Ne pas observer les règles relatives aux séjours à l'étranger.				X		
Utilisations irrégulières de moyen de transport ou de matériel de service							
SPD 4.81	Utiliser sans autorisation et à des fins non réglementaires un moyen de transport ou un matériel de service.....				X		
SPD 4.82	Se détourner sciemment et sans raison valable de l'itinéraire prescrit.....				X		
SPD 4.83	Donner irrégulièrement passage à des personnes étrangères au service dans un moyen de transport policier.....			X			
Manquements aux règles de protection du secret							



SPD 4.91	Faire preuve d'indiscrétion dans le service				X		
SPD 4.92	Communiquer à des personnes non habilitées à en connaître de documents classifiés.....				X		
SPD 4.93	Détenir ou utiliser irrégulièrement des appareils interdits ou soumis à autorisation.....				X		
SPD 4.94	Détenir illégalement des documents classifiés...				X		
SPD 4.95	Faire preuve de négligence dans l'application des règles de protection du secret.....				X		
5ème CATEGORIE							
FAUTES ET NEGLIGENCES DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION							
Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée					
		Réprimande	Avertissement écrit	Blâme avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Deplacement d'office	Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
SPD 5.01	Faute professionnelle très grave, négligence ou imprudence très grave dans le service ayant entraîné accident de personne ou détérioration importante de matériel.....						
SPD 5.02	Négliger de rendre compte d'une perte ou d'une disparition, d'une avarie, ou d'un accident survenu à un matériel dont on a la charge ou la surveillance.....			X			
SPD 5.03	Ne pas rendre compte de la perte de pièce d'identité policière.....				X		
SPD 5.04	Perdre une pièce d'identité policière.....			X			



6ème CATEGORIE

FAUTES CONCERNANT LE COMPORTEMENT ET LA TENUE

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée					
		Réprimande	Avertissement écrit	Blâme avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Deplacement d'office	Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
Atteinte aux bonnes moeurs.							
SPD 6.01	Porter atteinte aux bonnes moeurs.....				X		
Manquement dans le port de la tenue							
SPD 6.11	Porter une tenue non réglementaire .			X			
SPD 6.12	Porter une tenue négligée ou sale	X					
SPD 6.13	Ne pas être dans la tenue prescrite.....		X				
SPD 6.13	Faire des coupes de cheveux ou porter une barbe, une moustache sans autorisation		X				
SPD 6.14	Porter une tenue civile exagérément fantaisiste à l'intérieur d'une enceinte policière ou à bord embarcation			X			
Fautes de comportement							
SPD 6.21	Avoir un comportement scandaleux.....			X			
SPD 6.22	Causer du désordre étant de service			X			
SPD 6.23	S'ennivrer manifestement et en public				X		
SPD 6.24	Participer à une rixe ou une bagarre.....				X		



SANCTIONS DE SECOND DEGRE

TOUS CORPS DE LA "POLICE REPUBLICAINE: AGENTS DE POLICE, BRIGADIERS DE POLICE, OFFICIERS DE POLICE.

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée						
		L'arrêt de rigueur supérieur à trente (30) jours et n'excédant pas soixante (60) jours	La suspension de service pour une durée de douze (12) mois	La radiation du tableau d'avancement	L'abaissement d'échelon	L'abaissement de grade	La mise à la retraite d'office	La radiation des effectifs de la police républicaine
SSD 1.01	Récidiver dans la commission des fautes ayant été sanctionnées par des arrêts de rigueur au premier degré	X						
SSD1.02	Exercer des violences sur une sentinelle, un factionnaire, un agent de la force publique ou un tiers	X						
SSD 1.03	Récidiver dans la commission du harcèlement sexuel ayant fait l'objet d'une poursuite pénale		X					
SSD 1.04	S'approprier des objets du service ou appartenant à autrui		X					
SSD 1.05	Faire preuve d'une incompétence notoire dans le traitement d'un dossier			X				
SSD 1.06	Commettre un manquement grave et/ou négligences coupables dans la tenue et/ou l'entretien d'un matériel, outil de travail, appareil, machines, engin ou véhicule appartenant à l'administration				X			
SSD 1.07	Rétenir de façon malveillante des informations dans l'exercice de ses fonctions entraînant le blocage du service				X			
SSD 1.08	Violer le secret professionnel				X			
SSD 1.09	Récidiver dans le manquement à l'obligation de discrétion professionnelle				X			
SSD 1.10	Falsifier des documents de l'administration					X		
SSD 1.11	Faire du faux et faire usage du faux					X		
SSD 1.12	Récidiver dans la divulgation ou la communication à des tiers de documents ou de renseignements professionnels et des données réputés confidentiels					X		
SSD 1.13	Commettre une malversation financière						X	
SSD 1.14	Utiliser frauduleusement des timbres cachets ou imprimés réglementaires						X	
SSD 1.15	Falsifier un acte de nomination ou de titularisation						X	
SSD 1.16	Détenir ou porter sans autorisation une arme à feu privée						X	
SSD 1.17	Être condamné à une peine afflictive ou infamante							X
SSD 1.18	Être condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité							X
SSD 1.19	Faire preuve d'indiscipline grave ou de mauvaise manière habituelle de servir							X
SSD 1.20	S'absenter sans justification de son unité pour une durée de trente (30) jours							X
SSD 1.21	Séjourner hors du territoire national sans l'autorisation requise							X

